



OFFRE DE MARCHÉ
Références : rce/sost/cdc-01/audit-juillet09

Commanditaire :
Relais Culture Europe

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE

OBJET DU MARCHÉ

Contrôle de premier niveau des activités du RELAIS CULTURE EUROPE dans le cadre du projet SOSTENUTO, cofinancé par le Programme européen de coopération transnationale « INTERREG IV B MED » 2007-2013.

1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

1.1. Le Programme MED

Le Programme MED est un programme transnational de coopération territoriale européenne cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER). Il vise à :

- assurer la croissance et l'emploi pour les générations à venir en rendant l'espace MED plus compétitif, capable de rivaliser avec ses concurrents internationaux ;
- intervenir activement en faveur du développement durable ;
- favoriser la cohésion territoriale.

Il encourage la constitution de partenariats transnationaux sur les rives Nord de la Méditerranée en finançant des projets dans les domaines identifiés comme prioritaires pour l'espace : l'innovation, l'environnement, l'accessibilité aux services de transport et de télécommunications et le développement urbain durable.

Les régions participant au Programme MED sont les suivantes :

- Chypre : ensemble du territoire national ;
- Espagne : six Autonomies régionales et les deux villes autonomes - Andalousie, Aragon, Catalogne, Îles Baléares, Murcie, Valence, Ceuta et Melilla ;
- France : quatre Régions - Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes ;
- Grèce : ensemble du territoire national ;
- Italie : dix-huit Régions : Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie-Romagne, Friuli Venezia Giulia, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Molise, Ombrie, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Toscane, Vénétie ;
- Malte : ensemble du territoire national ;
- Portugal : deux Régions - Algarve, Alentejo ;
- Royaume-Uni : une Région de Programme Economique – Gibraltar ;
- Slovénie : ensemble du territoire national.

Par ailleurs, la participation d'autres territoires est possible mais limitée. Le programme MED a invité notamment les **pays candidats et candidats potentiels méditerranéens** à se joindre à lui, en précisant que ces pays participent avec leurs propres fonds en provenance de l'Instrument d'Aide à la Pré-adhésion (IAP). La **Croatie** et le **Monténégro** ont donné une réponse positive. L'intégration de la **Bosnie-Herzégovine** au programme, a été admise par la Commission par décision du 6 janvier 2009.

La mise en œuvre du Programme MED est assurée par les acteurs et organes suivants :

- une Autorité Unique de Gestion, désignée par l'ensemble des Etats membres participants pour gérer le Programme. Il s'agit du Conseil Régional Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- une Autorité de Certification (la Caisse des Dépôts et Consignations) ;
- une Autorité d'Audit (la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles - CCIC) ;
- un Secrétariat Technique Conjoint (STC), établi par l'Autorité Unique de Gestion, il agit sous son contrôle ;
- un Comité de suivi, organe regroupant l'ensemble des Etats membres du Programme, chargé de superviser le Programme ;
- un Comité de sélection, responsable de la sélection des projets.

En outre, chaque Etat participant désigne une Autorité Nationale chargée d'assurer l'animation du Programme sur son territoire national et d'assumer ses responsabilités en matière de contrôle de premier niveau.

En France, l'Autorité Nationale désignée est le **Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Les documents de référence du Programme MED (téléchargeables sur le site du programme : <http://www.programmemed.eu/>) sont :

- le Programme Opérationnel MED adopté le 20 décembre 2007 par la Commission européenne ;
- le Document de Mise en Œuvre, en date du 1er décembre 2008 (document susceptible de modifications par décision du Comité de suivi) ;
- Notes d'orientation de l'Autorité Unique de Gestion pour les contrôles de 1^{er} niveau.

1.2. Définition du contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau permet la validation des dépenses déclarées par chacun des bénéficiaires participant à une opération financée par le Programme. Il couvre 100 % de toutes les dépenses de projet déclarées¹.

Les objectifs du contrôle de premier niveau sont définis à **l'article 60(b) du Règlement (CE) n°1083/2006 portant dispositions générales sur les fonds Structurels**.

Le contrôle consiste à :

- vérifier la fourniture des produits et services cofinancés ;
- contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires pour les opérations :

¹ Il se distingue du contrôle de « second niveau » ou « d'audit » prévu par l'article 62-1 (a) et (b) du Règlement n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le FEDER, qui est extérieur au système de gestion et est réalisé sous la responsabilité de l'Autorité d'Audit du Programme (la CICC). Le contrôle de « second niveau » vise à :

- vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel ; et
- assurer que les contrôles des opérations sont réalisés sur la base d'un échantillon approprié pour vérifier les dépenses déclarées.

- ont été effectivement encourues ;
- sont conformes aux règles communautaires et nationales.

Plus précisément, conformément à l'**article 13 du Règlement (CE) n°1828/2006 relatif aux modalités d'exécution de la réglementation communautaire sur les fonds structurels**, le contrôle de 1er niveau vise à établir :

- la réalité des dépenses déclarées ;
- la fourniture des produits ou services concernés conformément à la décision d'approbation (vérification de service fait) ;
- l'exactitude des demandes de remboursement présentées par le RELAIS CULTURE EUROPE ;
- la conformité des opérations et des dépenses avec les règles communautaires et nationales.

Il vise, en outre, à **éviter le double financement** des dépenses par d'autres programmes communautaires ou nationaux et pour d'autres programmes.

Pour le Programme MED, le **système de contrôle** est mis en place conformément à l'**article 16 du Règlement (CE) n°1080/2006 sur le FEDER**. Dans ce cadre, chaque État membre désigne les contrôleurs chargés de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées par chaque bénéficiaire participant à l'opération.

L'article 16 du Règlement (CE) n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 dispose :

« 1. Afin d'assurer la validation des dépenses, chaque État membre met en place un système de contrôle permettant de vérifier la fourniture des produits et des services faisant l'objet du cofinancement, la validité des dépenses déclarées pour les opérations ou parties d'opérations mises en oeuvre sur son territoire et la conformité de ces dépenses et des opérations ou parties d'opérations s'y rapportant avec les règles communautaires et ses règles nationales. À cette fin, chaque État membre désigne les contrôleurs chargés de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées par chaque bénéficiaire participant à l'opération. Les États membres peuvent décider de désigner un contrôleur unique pour l'ensemble du territoire couvert par le programme.

Dans le cas où la vérification de la fourniture des produits et des services faisant l'objet du cofinancement ne pourrait se faire que pour l'ensemble de l'opération, cette vérification est réalisée par le contrôleur de l'État membre où est établi le premier bénéficiaire ou par l'autorité de gestion.

2. Chaque État membre veille à ce que les dépenses puissent être validées par les contrôleurs dans un délai de trois mois. »

En France, il a été décidé que le contrôle de premier niveau du Programme MED serait organisé selon un **système décentralisé**, au sens où le contrôleur de premier niveau est sélectionné par chaque bénéficiaire, qu'il soit chef de file ou non et doit ensuite être agréé par l'Autorité Nationale (Cf. Notes d'orientation pour les contrôles de 1er niveau).

2. CONTEXTE PARTICULIER DE LA MISSION : LE PROJET SOSTENUTO

2.1. Présentation générale du projet SOSTENUTO

Objectifs :

Le projet SOSTENUTO vise à renforcer la compétitivité et les capacités d'innovation économique et sociale du secteur culturel et créatif dans l'espace Med, en accompagnant sa mutation vers de nouveaux modèles économiques et sociaux. SOSTENUTO encourage la prise en compte du potentiel économique et des capacités d'innovation de ce secteur chez les décideurs, aménageurs et financeurs. Il consiste à tester concrètement, dans le secteur culturel et créatif, des modèles innovants en œuvre dans d'autres secteurs d'activité, de manière à définir les conditions de leur transférabilité et à promouvoir leur dissémination dans l'espace Med et au-delà : **couveuse d'entreprise, cluster, système d'échange local, et gouvernance territoriale**. L'expérimentation sera suivie, analysée, modélisée et diffusée dans l'espace Med et au-delà, favorisant ainsi l'appropriation de ces nouveaux modes d'organisation et de gestion par le secteur culturel et créatif.

A termes, SOSTENUTO contribuera à améliorer de la compétitivité du secteur culturel, sa meilleure prise en compte comme levier d'emplois et de développement socio-économique dans les politiques publiques territoriales.

Durée totale du projet : 36 mois

Date démarrage : 4 mai 2009

Budget global du projet, partenaire IPA compris : 1 668 175 euros

Montant total du co-financement FEDER, pour l'ensemble des partenaires hors IPA :
1 179 210 euros

Partenariat et activités :

Organisation	Ville, Pays	Région,	Rôle, Tâches dans le projet SOSTENUTO
AMI - Chef de file	Marseille, France	PACA,	Gouvernance du projet. Laboratoire « couveuse d'entreprise »
CITEMA	Chiusi, Italie	Toscane,	Laboratoire « cluster »
BUNKER	Ljubljana, Slovénie		Laboratoire « SEL »
EXPEDITIO	Kotor, Monténégro		Laboratoire conjoint avec Zunino & Partner Progetti : « gouvernance territoriale »

ZUNINO & PARTNER PROGETTI	Albenga, Ligurie, Italie	Laboratoire conjoint avec Expeditio : « gouvernance territoriale »
RELAIS CULTURE EUROPE	Paris, IDF, France	Communication, Dissémination
UNIVERSITE DE VALENCE/ ECONCULT	Valencia, Espagne	Modélisation

2.2. Participation du RELAIS CULTURE EUROPE

2.2.1. Les activités du RELAIS CULTURE EUROPE dans le projet SOSTENUTO

Le Relais Culture Europe pilotera et coordonnera la composante « Communication ».

Cette composante permettra de communiquer autour du projet et de ses résultats. Plus précisément, le volet « Communication » fera connaître le projet tout au long de sa mise en œuvre (avec une conférence de presse de lancement, un site Internet et des lettres d'information, des points presse locaux, une participation aux réunions de réseaux). Le volet « Dissémination » diffusera les résultats du projet (avec une capitalisation en ligne, deux conférences transnationales et un livre vert). Ces deux volets de la composante « Communication » viseront trois échelles de territoire (locale, espace Med et communautaire) et un ensemble d'acteurs économiques, sociaux, territoriaux et culturels.

2.2.2. Eléments budgétaires

Part de budget du RELAIS CULTURE EUROPE : 262 241 euros.

3. QUALIFICATIONS DU CONTROLEUR DE PREMIER NIVEAU

Les qualifications requises pour être contrôleur de premier niveau sont les suivantes:

- avoir une connaissance approfondie de la réglementation en matière de comptabilité, et d'audit ;
- si possible, bénéficier d'une expérience préalable en matière de contrôle de projets cofinancés par les fonds de l'UE et/ou d'une qualification en matière de réglementation européenne sur les contrôles et/ou la gestion de projet ;
- avoir une connaissance de la langue anglaise suffisamment approfondie pour être en mesure de lire et comprendre les documents du Programme MED.

Par ailleurs, tout contrôleur de premier niveau doit :

- être professionnellement indépendant du bénéficiaire ;

- s'assurer que son travail est accessible et accompagné de la documentation adéquate ;
- respecter les délais impartis.

Enfin, le prestataire doit faire preuve de sa capacité statutaire à exercer une mission d'audit/contrôle financier : agrément auprès des organismes ou organisations professionnelles nationaux appropriés, etc.

L'expert comptable du RELAIS CULTURE EUROPE est exclu de la compétition au présent marché, conformément au point 5.1. du « *Vademecum* » sur l'exercice du contrôle de premier niveau des opérations cofinancées par des fonds communautaires au titre du programme de coopération territoriale MED 2007 – 2013.

4. LES MISSIONS DU CONTROLEUR

Elles s'exercent conformément aux dispositions communautaires relatives au contrôle de premier niveau citées au point 1.2 ci-dessus.

4.1. De façon générale, le contrôleur est chargé de vérifier les quatre points de contrôle définis à l'article 13 du Règlement (CE) n°1828/2006, à savoir :

- la réalité des dépenses déclarées ;
- la fourniture des produits ou services concernés conformément aux documents suivants dans leur dernière version : la fiche projet, la convention d'attribution de subvention entre l'AUG et le chef de file, la convention inter partenariale (vérification de service fait) ;
- l'exactitude des demandes de remboursement présentées par le RELAIS CULTURE EUROPE ;
- la conformité des opérations et des dépenses avec les règles communautaires et nationales.

En outre, le contrôleur doit s'assurer que la dépense ne fait pas l'objet d'un double financement :

- par d'autres programmes communautaires ou nationaux ;
- pour d'autres périodes de programmation.

4.2 S'agissant du contrôle de conformité des opérations et des dépenses avec les règles communautaires et nationales, le contrôleur doit en particulier vérifier :

- l'éligibilité des dépenses et opérations déclarées, conformément aux règles communautaires et nationales applicables (Cf. point 6 ci-après) ;

- que le projet est mis en œuvre conformément aux règles nationales et communautaires relatives à la **commande publique**, lorsqu'elles s'appliquent. (Cf. Code des marchés publics et ordonnance n° 649-2005 du 6 juin 2005) ;
- le respect de la réglementation nationale et communautaire en matière **d'égalité des chances** ;
- Enfin, le contrôleur devra faire preuve de sa capacité à conseiller le RELAIS CULTURE EUROPE sur la documentation et l'éligibilité des dépenses dans la phase de mise en œuvre, avant la saisie des dépenses sur présage.cte.

4.3 Coopération avec les organes du Programme MED

Le contrôleur est tenu de coopérer avec :

- l'Autorité Nationale, dans le cadre du contrôle qualité dont elle est responsable, c'est-à-dire la vérification régulière du bon fonctionnement du système de contrôle. A ce titre le contrôleur devra se soumettre à toute demande de vérification ;
- l'organisme de contrôle chargé par l'autorité d'audit du Programme MED du contrôle de second niveau : en cas d'erreurs ou de déficiences relevées lors d'un contrôle d'audit, le contrôleur sera tenu d'effectuer les rectifications nécessaires, dans le cadre d'une procédure contradictoire, en lien avec le cabinet d'audit (cabinet effectuant le contrôle de second niveau), le groupe d'audit (le groupe des auditeurs mis en place conformément à l'art 14 du règlement 1080/2006) et l'Autorité Nationale MED.

5. MODALITES DU CONTROLE DE PREMIER NIVEAU

5.1 Aux fins de réalisation des missions décrites ci-dessus, le contrôleur devra :

- réaliser des vérifications administratives concernant chaque demande de remboursement ;
- effectuer des vérifications sur place des opérations, qui auront lieu systématiquement, à la clôture du projet, et au fur et à mesure de l'avancement du projet, selon une fréquence et une ampleur définie par le contrôleur en fonction de la nature et de la taille du projet.

5.2 Le contrôle de premier niveau donne lieu à l'établissement :

- **d'un rapport de contrôle**, comprenant au minimum les éléments suivants :
 - une brève description de la méthode utilisée pour les contrôles (nature des

documents vérifiés, dispositions nationales et communautaires contrôlées);

- la mention du montant des dépenses contrôlées et de la période considérée. Il doit être fait mention de la nature précise des vérifications effectuées ;
 - la mention des pièces contrôlées ;
 - la mention que les dépenses engagées ont non seulement été contrôlées, mais ont aussi été payées dans la période courante du rapport ;
 - les remarques éventuelles sur la réalité et la validité des dépenses ;
 - les irrégularités constatées ;
 - une description claire de chacune des réserves concernant l'éligibilité de certaines dépenses et le traitement qui leur a été donné ;
 - les recommandations préconisées ;
- une liste de vérification des contrôles effectués (**check list de contrôle**), comprenant les vérifications formelles de légalité et d'éligibilité ;
 - **une déclaration de validation des dépenses.**

Le contrôleur sera tenu d'utiliser les modèles fournis par les autorités du programme.

6. TEXTES DE REFERENCE

Les textes devant être pris en compte par le contrôleur dans l'exercice de ses missions sont :

- les dispositions communautaires suivantes :
 - Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;
 - Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 783/1999 ;
 - Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du

Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

- La Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Les dispositions communautaires relatives aux obligations du bénéficiaire en matière de publicité, telles qu'elles sont définies en particulier par le Règlement (CE) n°1828/2006 relatif aux modalités d'exécution de la réglementation européenne sur les fonds structurels ;
 - Les dispositions communautaires (Traité, règlements, encadrements, lignes directrices et décisions de la Commission européenne) relatives aux aides d'Etat.
- la législation nationale sur la concurrence, les aides publiques, et la commande publique (code des marchés publics et ordonnance du 6 juin 2005) ;
 - les dispositions du Programme Opérationnel MED et du Document de mise en œuvre du Programme.

S'agissant en particulier de l'éligibilité des dépenses déclarées par le RELAIS CULTURE EUROPE, le contrôleur devra vérifier leur éligibilité au sens :

- de l'article 56 du Règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
- du règlement n°1828/2006 et notamment son article 48 ;
- du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes co-financés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- des règles d'éligibilité des dépenses applicables au Programme MED, telles qu'établies par l'autorité unique de gestion dans ses Notes d'Orientation pour le Contrôle de Premier Niveau.

7. CIRCUIT DE VALIDATION DES DEPENSES

Pour chaque période de 6 mois, un rapport d'avancement doit être envoyé par le Chef de file au STC dans les **deux mois** qui suivent la fin de la période couverte par le rapport. Les éléments devant figurer dans le rapport d'avancement sont définis dans les Notes d'orientation pour le contrôle de premier niveau.

Le rapport d'avancement est établi par le chef de file sur la base des documents

suivants :

- les rapports d'activité et les rapports financiers des partenaires ;
- les rapports de contrôle et les déclarations de validation des dépenses établis par les contrôleurs de premier niveau, conformément au circuit de validation des dépenses décrit ci-dessous.

Le circuit de validation des dépenses s'organise en quatre grandes étapes :

Etape 1 : Les bénéficiaires recueillent les factures et les pièces comptables des dépenses soutenues et les saisissent sur le logiciel Presage CTE au fur et à mesure de leur réception.

Etape 2 : A l'issue de chaque période de 6 mois, le RELAIS CULTURE EUROPE envoie au contrôleur agréé par l'Autorité Nationale sous 5 jours au plus tard :

- le dossier d'état des dépenses étayé par les pièces justifiant de l'ensemble des dépenses acquittées dans le cadre du projet durant la période échuë ;
- le rapport d'activité et le rapport financier portant sur les 6 derniers mois.

Etape 3 : Le contrôleur vérifie le dossier, réclame les éventuelles pièces manquantes. Le RELAIS CULTURE EUROPE est tenu de répondre à toute demande de pièces complémentaires par le contrôleur.

Il établit un rapport de contrôle, une liste de vérification des contrôles effectués (check list de contrôle) et la déclaration de validation des dépenses avec indication du montant validé et du montant éventuellement exclu (en indiquant les raisons). Dès qu'ils sont prêts, le contrôleur les envoie au RELAIS CULTURE EUROPE et en copie à l'Autorité Nationale.

Etape 4 : Une fois la validation des dépenses obtenue, le RELAIS CULTURE EUROPE transmet au Chef de file du projet l'ensemble des pièces justificatives s'y rapportant.

Les étapes 2, 3 et 4 doivent être réalisées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la fin de la période des 6 mois faisant l'objet du contrôle.

Le circuit de validation des dépenses est précisément décrit dans la section 6 des Notes d'Orientation pour le Contrôle de Premier Niveau.

8. METHODOLOGIE

Nonobstant ce qui précède, **le contrôleur est responsable des méthodes et techniques utilisées pour mener à bien les missions définies dans le présent cahier des charges.**

Ainsi, il devra proposer au RELAIS CULTURE EUROPE une note méthodologique précisant les modalités d'organisation du contrôle qu'il devra exercer et la méthode utilisée pour effectuer les contrôles. La note devra notamment contenir :

- la description de ses méthodes de contrôle, sur pièce et sur place ;
- une estimation de la fréquence des contrôles sur place à effectuer ;
- les pièces contrôlées pour effectuer ces vérifications ;
- les moyens humains (composition et qualifications de l'équipe) et techniques mis en œuvre ;
- la procédure qu'il envisage pour l'archivage et un transfert sécurisé des dossiers.

Aux fins d'établissement de sa note méthodologique, le contrôleur devra avoir pris connaissance et tenu compte des Notes d'orientation pour le contrôle de premier niveau, adoptées par l'autorité unique de gestion du Programme MED.

9. INFORMATIONS SUR LA PROCEDURE D'AGREMENT

Une fois sélectionné, par le RELAIS CULTURE EUROPE, le contrôleur devra être agréé par l'Autorité Nationale aux fins d'exercice de ses missions de contrôleur. Le contrat de prestation de services ne pourra entrer en vigueur tant que le contrôleur n'aura pas obtenu cet agrément.

Dossier de demande d'agrément :

Le RELAIS CULTURE EUROPE saisit l'Autorité Nationale d'une demande d'agrément, comprenant les informations et documents suivants :

- la grille d'analyse complétée, dont le modèle est joint en Annexe II du Vademecum ;
- le rapport d'analyse des offres, l'ensemble des devis ainsi que l'ensemble des pièces justifiant de la mise en concurrence et une copie du marché/du contrat devant être conclu avec le contrôleur sélectionné, reprenant les conditions du cahier des charges établi par l'Autorité Nationale ;
- dans tous les cas, la note méthodologique du contrôleur.

Instruction du dossier

L'Autorité Nationale vérifie que le dossier de demande d'agrément déposé est complet.

S'il est complet, l'Autorité Nationale adresse au RELAIS CULTURE EUROPE un accusé-réception dans les plus brefs délais.

S'il ne l'est pas, l'Autorité Nationale en informe le RELAIS CULTURE EUROPE. Le délai d'instruction de 2 mois mentionné ci-dessous ne commencera à courir qu'une fois le dossier dûment complété par le RELAIS CULTURE EUROPE, à partir de la date de l'accusé-réception délivré par l'Autorité Nationale.

Décision de l'Autorité Nationale

Qu'elle soit favorable ou défavorable, la décision de l'Autorité Nationale est prise au vu du dossier de demande d'agrément, dans un délai de 2 mois à compter de la date figurant sur l'accusé-réception remis au RELAIS CULTURE EUROPE. Elle est notifiée par écrit au RELAIS CULTURE EUROPE.

L'agrément sera délivré par l'Autorité Nationale, sous réserve que :

- la qualification et l'indépendance du contrôleur sélectionné soient jugées suffisantes ;
- les dispositions du cahier des charges qu'elle a défini soient bien reprises dans le contrat du contrôleur ;
- une procédure minimale de mise en concurrence et de publicité en vue de la sélection du contrôleur externe ait été mise en œuvre par le RELAIS CULTURE EUROPE ;
- la note méthodologique (du contrôleur externe) ou le guide de procédure (du contrôleur interne) atteignent les objectifs fixés par le cahier des charges.

Toute décision de rejet d'une demande d'agrément devra préciser les motifs de ce rejet.

En cas, d'absence de réponse de la part de l'Autorité Nationale à l'issue du délai d'instruction de 2 mois, la demande d'agrément sera réputée rejetée.

Dans tous les cas, le contrat ne peut être signé, et la prestation de contrôle ne peut démarrer tant que le soumissionnaire sélectionné par le RELAIS CULTURE EUROPE n'aura pas reçu l'agrément de l'Autorité Nationale.

10. DUREE ET PRIX TOTAL MAXIMUM DU PRESENT MARCHÉ

10.1. Durée

Le marché s'échelonne de la date d'obtention de l'agrément par le contrôleur choisi, au 30 novembre 2011 (date limite de soumission du rapport d'avancement du semestre 5).

Le contrôle s'exercera donc pour toutes les activités et dépenses réalisées jusqu'au 30 septembre 2011, y compris les frais de préparation et les dépenses engagées avant la signature du contrat de subvention avec le programme MED ou la date de démarrage officielle du projet (04 mai 2009).

Le présent marché est renouvelable par procédure d'appel d'offre.

10.2. Prix maximum de la prestation

Le prix maximum de la prestation d'expertise pour le présent marché ne pourra excéder : 4000 euros (*Cf. annexe 1*).

11. CRITERES ET METHODE DE SELECTION DU PRESTATAIRE

Afin d'assurer un traitement transparent et équitable des candidatures, le RELAIS CULTURE EUROPE utilisera une Grille d'analyse des candidatures basée sur le modèle proposé dans son Vademecum par l'Autorité Nationale en vue de l'agrément des contrôleurs de premier niveau (*Cf. Annexe 3*).

Respect du prix du marché

- Le prix de la prestation doit être en adéquation avec les prix normalement pratiqués sur le marché.
- Le prix conclu lors de la négociation entre le prestataire et le RELAIS CULTURE EUROPE sera réputé fixe et forfaitaire.
- Le prix est censé comprendre le cas échéant : les frais logistiques/administratifs inhérents à la prestation, les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration.

Mode de contractualisation :

La procédure de contractualisation et de règlement s'effectuera de la façon suivante : fourniture d'un devis/tableau de service par le prestataire, élaboration d'un contrat de prestation de service entre le RELAIS CULTURE EUROPE et le prestataire, règlement sur présentation de factures par le prestataire, en concordance avec les éléments du devis.

12. DÉPÔT ET EXAMEN DES CANDIDATURES

12.1. Dépôt du dossier de candidature

Le prestataire candidat devra faire parvenir son offre sous la forme d'un dossier (format PDF) comportant les éléments suivants :

- une présentation succincte du prestataire (cv, parcours professionnel, expériences pertinentes en rapport avec la mission) ;
- les principaux intérêts et motivations du prestataire pour le marché proposé ;
- tout élément explicatif que le prestataire jugera utile d'y faire figurer, au regard des critères de sélection ;
- le Tableau des Services dûment complété et signé.

Le dossier est à déposer, en format pdf, à l'adresse e-mail suivante sostenuto@relais-culture-europe.org avec demande d'accusé/réception, à l'attention de :

Appel d'offre « Contrôle 1^{er} niveau »

RELAIS CULTURE EUROPE

132, rue du Faubourg Saint-Denis

75010 PARIS

Tél : 01 53 40 95 10

Fax : 01 53 40 95 19

Tout dossier incomplet ou dans un format de fichier illisible ne sera pas examiné.

12.2. Date limite de dépôt de la candidature : 23 juillet 2009 à minuit.

Toute candidature reçue après la date butoir ne sera pas examinée.

12.3. Examen des candidatures

Le 30 juillet 2009, le RELAIS CULTURE EUROPE procédera à l'examen des candidatures.

Il pré-sélectionnera quelques candidats, et les recevra individuellement en entretien préalable (30 mn par candidat).

12.4. Information aux candidats

Les candidats pré-sélectionnés seront informés, par mail, de la date et de l'heure de l'entretien préalable.

Suite à l'entretien préalable, le RELAIS CULTURE EUROPE préviendra par e-mail, le prestataire final retenu pour l'obtention du présent marché, elle préviendra également par e-mail l'ensemble des candidats non-retenus (ceux reçus en entretiens, et ceux non reçus en entretien).

13. ANNEXES AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 : Tableau des services

Le Tableau des Services comporte les principaux services demandés par le RELAIS CULTURE EUROPE et indique la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce document, dûment complété et signé par le soumissionnaire est à joindre au dossier de candidature.

Annexe 2 : Exemple de Check-list pour la vérification des contrôles effectués.

Annexe 3 : Exercice du contrôle de premier niveau des opérations cofinancées par des fonds communautaires au titre du programme de coopération territoriale européenne MED 2007 – 2013. VADEMECUM.

Annexe 4 : Notes d'Orientation pour le Contrôle de Premier Niveau.